

GE_GERICHTE ACJC/252/2026 vom 9. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_252_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/252/2026 du 9 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/252/2026 del 9 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP, 142 al. 1bis CPC et 321 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable.

Sont également recevables la réponse de l'intimée ainsi que les déterminations ultérieures des parties.

- 8/15 -

C/4615/2025

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés. La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2).

E. 1.3

La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC).

Cette disposition vise tant les nova proprement dits que les pseudo nova, soit les faits et moyens de preuve qui existaient déjà avant la décision sur opposition (ATF 145 III 324 in JdT 2019 II 275 consid. 6.6.4), lesquels ne sont admissibles que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicable par analogie, soient réalisées (ATF 145 III 324 in JdT 2019 II 275 consid. 6.6.4). Les pseudo nova doivent ainsi être invoqués sans retard et la juridiction de recours ne peut les prendre en compte que s'ils ne pouvaient pas être invoqués devant la première instance malgré la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce 3 produite par la recourante est postérieure à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, elle est partant recevable, sans préjudice de sa pertinence. La date de notification du jugement n'est pas pertinente à cet égard, comme le soutient l'intimée.

La recevabilité de la pièce 2, antérieure à la date précitée, peut demeurer indéterminée, dans la mesure où elle n'est pas de nature à modifier la solution du litige.

Il en va de même de la pièce nouvelle produite par la recourante avec ses déterminations du 24 novembre 2025.

Les allégations nouvelles de la recourante contenues dans ses écritures du 8 septembre 2025 sont recevables, sans préjudice de leur pertinence. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur la recevabilité des autres faits nouveaux contenus dans les écritures ultérieures des parties, ceux-ci étant dénués de pertinence.

- 9/15 -

C/4615/2025

Les allégués nouveaux et la pièce nouvelle de l'intimée du 8 décembre 2025 ne sont pas non plus pertinents pour l'issue du litige.

E. 3

Dans la partie en fait de son jugement, le Tribunal n'a fait que partiellement état des nombreux faits allégués par l'intimée dans son opposition et ressortant des pièces produites, et de ceux allégués par la recourante en réponse à ceux-ci, figurant dans ses déterminations du 3 juin 2025 ainsi que dans les pièces versées.

Cela étant, la recourante admet dans son recours les faits retenus par le Tribunal, « sous réserve de ceux retenus de manière erronée ou incomplète », critiqués dans la partie en droit de son acte. Dans cette seconde partie, la recourante se plaint d'abord d'une violation du droit, au motif que le Tribunal aurait considéré à tort qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable l'existence d'une créance à l'encontre de l'intimée, ni un cas séquestre. Ensuite, elle soutient que le Tribunal aurait procédé à une « constatation inexacte des faits », s'agissant de l'existence d'une créance et d'une reconnaissance de dette, rendant en conséquence une décision arbitraire.

Ainsi, dans la mesure où la recourante ne se plaint pas d'une constatation manifestement inexacte des faits, mais plutôt d'une appréciation erronée de ceux retenus par le Tribunal, l'état de faits ci-dessus reprend en substance celui du premier juge. Il a été essentiellement complété par les faits nouveaux recevables.

Pour le surplus, les griefs de la recourante se confondent avec celui de la violation du droit, examiné ci-après.

E. 4

novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

4.1.2 Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

- 11/15 -

C/4615/2025

Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1).

Un contrat synallagmatique écrit vaut titre de mainlevée provisoire pour la somme d'argent incombant au poursuivi, si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2022, n. 145 ar. 82 LP).

Pour que la reconnaissance de dette constitue un titre de mainlevée provisoire, les trois identités suivantes doivent être réunies : identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre, identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre présenté (ABBET/VEUILLET, op. cit., 2022, n. 72 ar. 82 LP).

Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires. Cela signifie que le document signé ou l'acte authentique doit clairement et directement faire référence ou renvoyer aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer. Il doit en outre exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant réclamé doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 27 ad art. 82 LP).

4.1.3 Selon l'art. 32 CO, les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre. Dans les autres cas, une cession de la créance ou une reprise de la dette est nécessaire en conformité des principes qui régissent ces actes.

Dans un arrêt dans lequel le Tribunal fédéral examinait l'application de l'art. 82 LP, il a retenu que, si l'octroi des pouvoirs de représentation – ou la réparation ultérieure de leur défaut (cf. art. 38 al. 1 CO) – pouvait résulter d'actes concluants, toutefois, une procuration donnée sans cette forme devait être prouvée par les moyens admis en procédure de mainlevée provisoire qui démontrent de façon claire et liquide le rapport de représentation, à savoir par un titre. Le poursuivant ne peut donc pas convaincre le juge qu'il bénéficie d'une reconnaissance de dette valant titre de mainlevée en offrant d'autres preuves que le titre lui-même, étant toutefois rappelé que la reconnaissance de dette peut résulter d'un

ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_578/2019 du 13 novembre 2019 consid. 4.2.2.3 et références).

- 12/15 -

C/4615/2025

Le mandataire à l'encaissement ne peut en principe obtenir la mainlevée provisoire que s'il établit qu'il s'est fait céder la créance à titre fiduciaire ; le simple pouvoir d'encaisser la créance à son nom sans en être titulaire est insuffisant (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 79 ad art. 82 LP).

4.1.4 Dans des circonstances particulières, un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique. En effet, selon le principe de la transparence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la personne morale étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit, notamment en détournant la loi, en violant un contrat ou en portant une atteinte illicite aux intérêts d'un tiers (art. 2 al. 2 CC; ATF 144 III 451 consid. 8.3.1 et les références).

L'application du principe de la transparence suppose premièrement, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut deuxièmement que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié; tel est le cas si la dualité des sujets n'est invoquée qu'aux fins de se soustraire abusivement à l'exécution forcée (ATF 144 III 451 consid. 8.3.2; 132 III 489 consid. 3.2).

4.2.1 En l'espèce, le contrat du 1er mai 2019 sur lequel se fonde la recourante pour soutenir qu'elle est créancière de l'intimée a bien été conclu entre les parties. Il prévoyait que la première assurait la gestion opérationnelle du G_____/3_____, contre rémunération, non chiffrée, due par l'intimée.

Indépendamment du fait que les factures alléguées dues en exécution de ce contrat sont émises au nom de I____ PLC et adressées à H____ LTD, elles ne se réfèrent pas clairement au contrat du 1er mai 2019, lequel, comme il vient d'être relevé, ne comporte aucune mention du prix des prestations à fournir par la recourante. Il n'en ressort ainsi pas la volonté de payer un montant déterminable par l'intimée. Ainsi, même à admettre que ces factures concerneraient les parties, elles ne sauraient valoir, avec le contrat, reconnaissance de dette, conformément aux principes susmentionnés.

En tout état, figurent dans ces factures des entités tierces à celles parties au contrat du 1er mai 2019. La recourante se limite à soutenir que l'émettrice serait son

- 13/15 -

C/4615/2025 agent-receveur, alors que la destinataire serait l'agent-payeur de l'intimée. Elle ne définit pas la nature des relations qui l'unissent à I____ PLC, sous réserve que

celle-ci ferait partie de « son groupe ». Il ne saurait être retenu, en tout cas au stade de la vraisemblance, que cette société tierce serait la représentante de la recourante. En effet, cela ne ressort pas du tout du contenu de la facture, dans laquelle I_____ PLC apparaît comme « Supplieur » sans référence aucune à la recourante. Le seul fait que l'intimée ait réglé par le passé des factures émises par la précitée, dans le cadre des relations qu'elle entretenait avec la recourante, ne suffit pas non plus pour retenir une éventuelle représentation par actes concluants, au demeurant non alléguée. Enfin, la recourante ne soutient pas qu'elle ne ferait qu'une avec I_____ PLC, de sorte qu'il faudrait ne pas tenir compte de la dualité juridique entre elles.

Ainsi, la recourante n'a pas rendu suffisamment vraisemblable qu'elle serait créancière des montants figurant dans les factures du 18 novembre 2024, ce que le Tribunal a justement considéré. La motivation du jugement doit être confirmée sur ce point, ce qui scelle le sort de l'opposition.

Par surabondance, les factures sur lesquelles est fondée la requête de séquestre ne sont pas adressées à l'intimée, mais à une société tierce. La recourante ne définit pas non plus la nature des relations qui uniraient celle-ci et l'intimée, sous réserve qu'elle ferait partie du même groupe. Les considérants ci-dessus valent mutatis mutandis pour H_____ LTD qui apparaît comme « Purchaser » dans les factures, lesquelles ne font pas mention du contrat du 1er mai 2019. Rien ne permet de considérer qu'elle serait la représentante de l'intimée ou qu'en invoquant la dualité juridique entre elles, l'intimée commettrait un abus de droit.

Ainsi, la recourante n'a pas rendu vraisemblable que l'intimée serait débitrice des factures sur lesquelles elle a fondé sa requête de séquestre. Le fait que l'intimée ne conteste pas avoir bénéficié des prestations de la recourante en relation avec le G_____/3_____ ne suffit pas à rendre vraisemblable l'existence d'une créance de celle-ci, en particulier son montant, qui ressortirait des factures produites.

Les arguments tirés de la procédure pendante entre les parties devant la District Court de P_____ (USA) ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion, étant relevé qu'elle concerne un autre aéronef (N_____).

En conclusion, en l'absence d'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre (factures), d'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que la recourante n'était pas au bénéfice d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP et qu'il a admis l'opposition. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant si l'intimée serait titulaire d'une contreprestation et aurait procédé à une déclaration de compensation.

- 14/15 -

C/4615/2025

Le recours sera rejeté.

E. 5

La recourante qui succombe (art. 106 CPC), sera condamnée aux frais de recours, arrêtés à 1'125 fr. et compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Elle sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours (art. 84 et ss RTFMC). * * * * *

- 15/15 -

C/4615/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 août 2025 par A_____ CORP. contre le jugement OSQ/30/2025 rendu le 22 juillet 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4615/2025–2 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr., les met à la charge de A_____ CORP. et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ CORP. à verser à B_____ LTD, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.